

# OBSERVATOIRE DE L'EAU 2017

SEINE & MARNE  
LE DÉPARTEMENT

## IMPACT DE L'ANC SUR LA QUALITÉ DES COURS D'EAU

La Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 fixait deux objectifs pour les eaux de surface, à l'échéance 2015 : atteindre un bon état écologique et un bon état chimique. Afin de satisfaire aux objectifs environnementaux de la DCE qui ont d'ores et déjà fait l'objet de reports, il convient de continuer à réduire les apports ponctuels et diffus résultant du rejet des eaux usées.

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012, ont révisé significativement la réglementation en matière d'**Assainissement non collectif (ANC)** avec 3 principaux objectifs : mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ; réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé et la sécurité des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ; s'appuyer sur les ventes de biens immobiliers pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Pour les zones à enjeux sanitaires et environnementaux, la réalisation des travaux de mise aux normes des installations incomplètes, sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs est requise dans un délai de quatre ans après le diagnostic ou un an après une vente. Aucune zone de ce type n'a été définie en Seine-et-Marne. Un des enjeux est donc de définir des zones sensibles sur le département afin de prioriser l'impact environnemental des dispositifs d'assainissement autonome.

### A. Historique et évolution de la réglementation nationale

- **1969 : Arrêté du 14 juin**, qui indiquait qu'une fosse septique devrait être obligatoirement suivie d'un élément épurateur.
- **1982 : Arrêté du 3 mars**, relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.
- **1992 : Loi sur l'Eau du 3 janvier** demandant la réalisation d'un zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) et la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), au plus tard le 31 décembre 2005.
- **2006 : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre**, évolution des arrêtés d'application **du 6 mai 1996** qui ont permis de fixer les prescriptions techniques et les modalités de contrôle des installations en ANC.
- **2010 : Loi Grenelle 2 du 12 juillet**. Ces deux dernières lois ont fait évoluer la réglementation en donnant des obligations de contrôle aux collectivités (périodicité maximum de 10 ans dont le

premier avant le 31 décembre 2012) et d'entretien aux usagers.

- **2011 : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier**, en application de **l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation**, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC doit fournir un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC.
- **2012 : Depuis le 1<sup>er</sup> mars**, en application de **l'article R 431-16 du code de l'urbanisme**, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'ANC délivrée par le SPANC.

**Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012**, ont révisé la réglementation applicable aux installations d'assainissement autonome.

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- **Mettre en place des installations neuves** de qualité et conformes à la réglementation.
- **Réhabiliter prioritairement les installations existantes** qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement.
- **S'appuyer sur les ventes** pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes (délai pour la mise aux normes

de 1 an en cas d'installation non conforme).

- **2015 : Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) du 7 août** impliquant le transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La réglementation et les techniques d'épuration en matière d'assainissement individuel ont notablement évolué depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé.

L'assainissement non collectif reste cependant une thématique relativement complexe avec globalement des différences d'homogénéité dans l'application de la réglementation (critères de priorisation), les pratiques et la structuration des SPANC au niveau national.

## B. Contexte seine-et-marnais

La Seine-et-Marne compte 1 390 121 habitants (recensement 2015, populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2018) dont 1 275 067 habitants sont en assainissement collectif soit plus de 92 % de la population totale du département.

116 communes sont strictement en assainissement non collectif et représentent 39 339, habitants soit près de 34 % de la population totale en assainissement non collectif sur le territoire départemental. Les 66 % restant concernent les habitants des communes en assainissement collectif et en assainissement non collectif dans les hameaux (écarts). Cela concerne environ 75 700 habitants.

**Au total, près de 115 000 habitants du département sont en assainissement non collectif.**

Les différentes études menées à l'échelle de la Seine-et-Marne sur le suivi de la qualité des cours d'eau ont montré que certains d'entre eux sont encore aujourd'hui dégradés par des apports de matières azotées et phosphorées dont l'origine est en majeure partie liée à l'impact de l'assainissement (collectif et non collectif).

## C. Objectifs

Concernant l'assainissement non collectif, l'évolution des textes règlementaires et l'expérience issue des deux premiers Plans départementaux de l'eau (PDE) 2006-2011 et 2012-2016 justifient l'intérêt de prioriser les opérations de réhabilitation sur les secteurs à

enjeux environnementaux avec un risque sanitaire potentiel.

Pour cela, il est prévu dans le cadre du PDE 3 (2017-2021) signé le 3 octobre 2017 et plus précisément l'axe 3 (assainissement des collectivités), l'établissement d'une priorisation des rejets directs et indirects des collectivités en assainissement non collectif (via des réseaux pluviaux structurants) dans les masses d'eau superficielles du territoire. Cette démarche permettra d'identifier les secteurs à enjeux et ainsi d'orienter les opérations de réhabilitation et les financements publics apportés à l'échelle départementale.

## D. Méthodologie

Elle s'est basée sur différentes étapes :

### Définition d'un périmètre d'étude

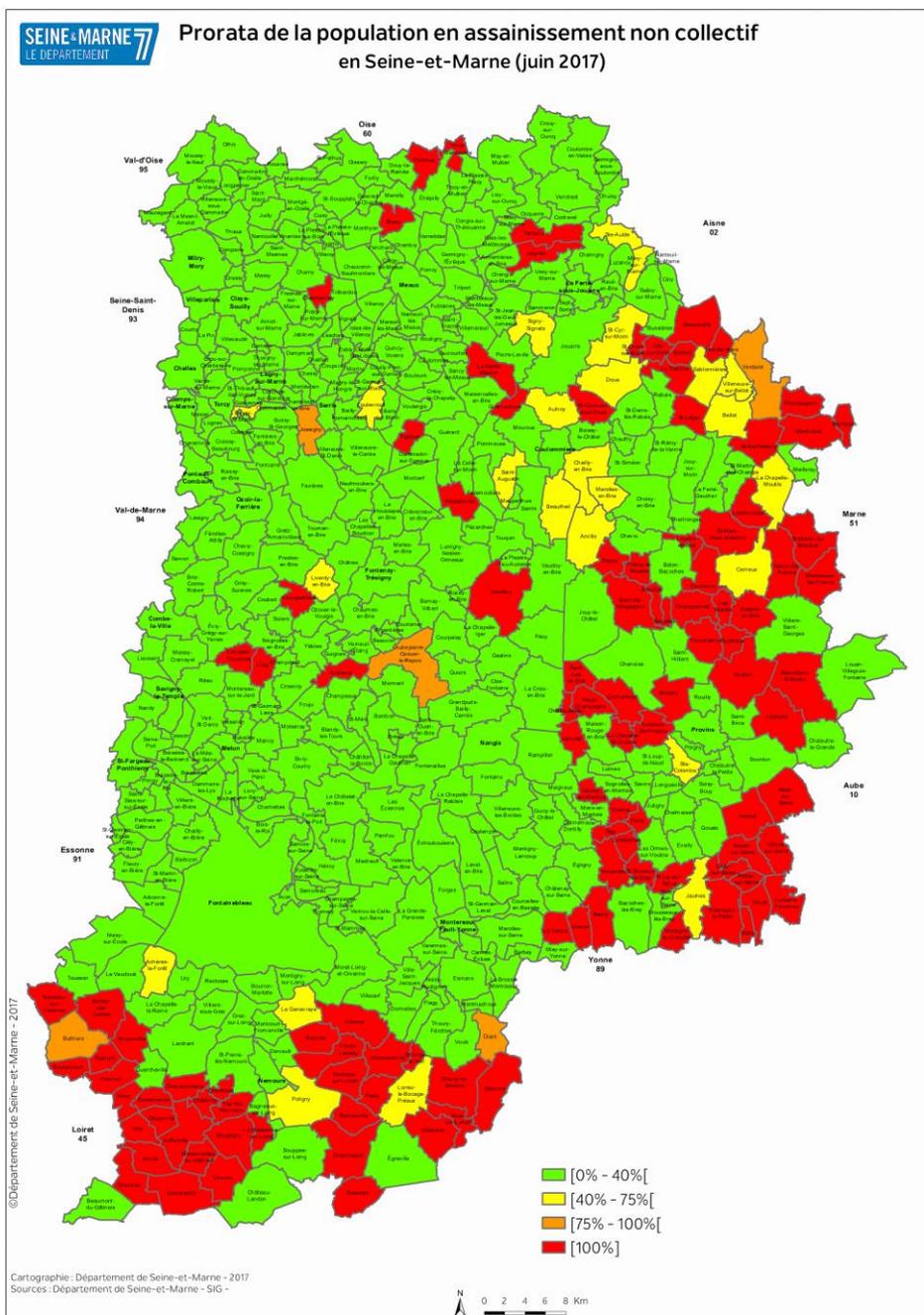
Dans un souci de priorisation, seules les communes ayant un prorata de population en ANC supérieur ou égal à 40 % ont été analysées. Cela représente **146 communes**.

### Construction d'une base de données

La compilation de données issues des études de Schéma directeur d'assainissement (SDA) et de données générales en termes d'assainissement (abonnés, population estimée...) a permis de construire une base de données.

Celle-ci a été construite par commune sur la base des indicateurs suivants:

- La vérification de l'existence d'un réseau pluvial structurant reprenant les rejets d'ANC (données issues des SDA et plus particulièrement des phases 1 dans lesquelles un état des lieux de l'assainissement est fait avec des synoptiques de réseaux pluviaux...).
- L'identification des secteurs communaux (bourg et/ou hameaux) concernés par la présence d'un réseau pluvial structurant.
- La détermination du nombre d'abonnés en assainissement non collectif par entité (bourg ou hameaux) et l'estimation des parts de population correspondantes.
- La localisation des rejets directs ou indirects dans une masse d'eau (données issues du SIG départemental).
- Estimation du linéaire entre le rejet des exutoires des réseaux pluviaux structurants et la masse d'eau dans le cas d'un rejet indirect (mesures prises sur SIG départemental).
- La récupération des coordonnées géographiques des points de rejet.



## Critères et niveaux de priorisation

- **Présence ou non d'un réseau pluvial structurant** dans un bourg et/ou des hameaux avec un cumul en pollution domestique (estimation à partir du nombre de raccordables) supérieur à 20 Equivalents-Habitants.
- **Présence d'un rejet direct** dans la masse d'eau **ou d'un rejet indirect** avec définition d'un seuil à considérer au niveau du linéaire (impact ou pas d'impact). Un impact potentiel a été considéré dans le cas d'un rejet indirect pour les linéaires inférieurs ou égaux à 600 m.
- **En cas d'infiltration du rejet dans un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable** (NB : les cas de rejets indirects dans une masse d'eau avec un linéaire > 600 m n'ont pas été considérés comme des cas d'infiltration).
- **L'engagement par les collectivités de projets structurants majeurs en matière d'assainissement collectif.**
- **Les rejets dans les très grands cours d'eau** (Seine et Marne) répondant aux critères de priorisation ont été distingués étant donné la capacité de dilution et d'autoépuration de ces milieux.

L'application de ces critères aux 146 communes concernées (cf. périmètre) a permis d'établir une liste de collectivités dont l'ANC a un impact potentiel sur la qualité des masses d'eau superficielles.

## Phases de terrain

Des investigations de terrain (juillet-août 2017) ont été nécessaires afin de confirmer l'impact potentiel des communes recensées comme prioritaires (hors rejet en Marne et Seine qui n'ont pas fait l'objet d'un repérage).

- **Déplacements sur les collectivités au niveau des différents exutoires pluviaux** et des cours d'eau concernés avec renseignement de fiches de terrain compilées dans un cahier dédié avec des photos.
- **Réalisation de prélèvements** au débouché des exutoires pluviaux et analyses par le Laboratoire Départemental des paramètres NH4+, NTK, DCO et PT.
- **Identification d'exutoires pluviaux sans rejet régulier** (exutoire « propre » avec débit nul). Les collectivités concernées uniquement par des exutoires de ce type ont été retirées des priorités à l'issue de la phase de terrain.

## E. Résultats

Suite à l'application des critères de priorisation, ce **sont 38 communes** sur 146 qui sont apparues comme prioritaires. Parmi elles, 7 ont leurs exutoires de réseaux pluviaux avec un rejet en Seine ou en Marne. Ci-dessous figure la liste de ces communes classées suivant leur SPANC d'appartenance.



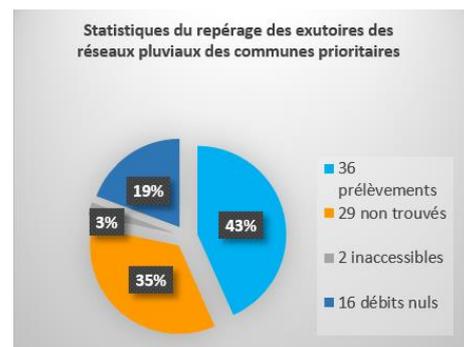
Source : SATESE – repérage en juillet 2017

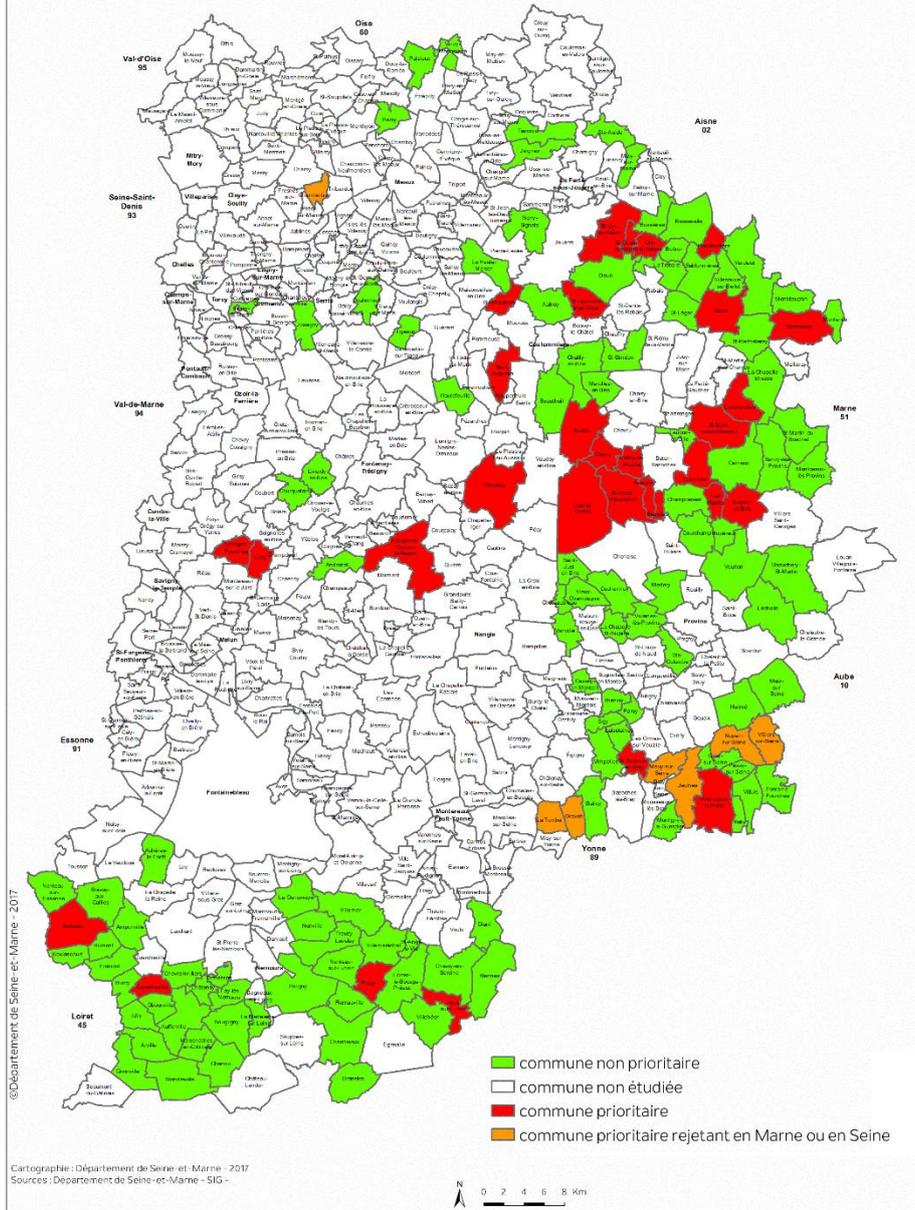
SPANC	Communes prioritaires
Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine	Limoges-Fourches, Lissy*
Communauté de communes Brie Nangissienne	Aubepierre-Ozouer-le-Repos
Communauté de communes du Provinois	Augers-en-Brie*, Bannost-Villegagnon, Bezalles, Boisdon, Courtaçon, Frétoy-le-Moutier, Jouy-le-Châtel*, Les Mârets
Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord-Est de Seine-et-Marne (SIANE)	Amillis, Bellot, Dagny, Giremoutiers*, Hondevilliers, Lescherolles, Montolivet, Orly-sur-Morin, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Germain-sous-Doie, Saint-Ouen-sur-Morin
Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Adduction d'Eau Potable du Bocage (S.I.A.A.E.P)	Vaux-sur-Lunain
Syndicat mixte des eaux de la région de Buthiers (SMERB)	Buthiers
Communauté de communes Bassée Montois	Saint-Sauveur-les-Bray, Gravon, Jaulnes, La Tombe, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine
Communauté de communes Val Briard	Voinsles
Paley	Paley
Saint-Mars-Vieux-Maisons	Saint-Mars-Vieux-Maisons
Syndicat Mixte d'Assainissement de Pommeuse et ses environs	Saint-Augustin
Communauté de communes Plaines et Monts de France	Charmentray
Garentreville	Garentreville
*Communes dont les exutoires pluviaux n'ont pas été identifiés sur le terrain	

Parmi les 31 communes prioritaires (hors rejets en Marne et Seine), le graphique ci-contre présente les résultats du repérage des exutoires.



Source : SATESE – repérage en juillet 2017





## CHIFFRES-CLÉS

146

communes étudiées

38

communes prioritaires relevant de 13 SPANC

25

masses d'eau superficielles concernées

Une population concernée estimée à

9 560 habitants

Une source de pollution estimée à environ

7 170 EH pour un total départemental estimé à

environ 86 000 EH pour les

115 000 habitants assainis en non collectif